

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas (T4-T5)

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019
PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020
PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

PAYS DE
**LANDERNEAU
DAOULAS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement
de l'aérodrome de Brest-Guipavas (Finistère)

NOR : EQUA0601410A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3, D. 242-1 à D. 242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 modifié par arrêté du 20 août 1992 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2000 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 21 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de servitudes aéronautiques de dégagement du 20 juin au 25 juillet 2005 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 24 août 2005 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 19 juin 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas concerne les territoires des communes suivantes dans le département du Finistère :

- Bohars	- La Roche – Maurice
- Bourg – Blanc	- Le Relecq – Kerhuon
- Brest	- Milizac
- Gouesnou	- Plabennec
- Guilers	- Ploudaniel
- Guipavas	- Plouédern
- Kersaint – Plabennec	- Plounéventer
- La Forest – Landerneau	- Saint – Divy
- Landerneau	- Saint – Thonan
- Lanneuffret	- Trémaouézan

Article 3 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas comprend :

- un plan d'ensemble n° ES 535 index C au 1/25000^{ème} ;
- un plan de détails n° DS 535 index C au 1/10000^{ème} ;
- un plan de cotation des adaptations n° CS 535 index A ;
- une note annexe.

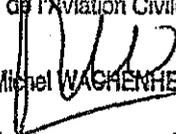
Article 4 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 2.

Article 5 - L'arrêté ministériel du 27 mai 1982 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brest-Guipavas est abrogé.

Article 6 - Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2006

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur Général
de l'Aviation Civile


Michel WACHENHEIM

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer

